



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 70/2023 DU 17/07/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE AV ST EXUPERY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 17/07/2023 par laquelle l'entreprise KMP représentée par MONSIEUR Marc MENEGUZZO-1470 ROUTE DE CASTELNAU-31380 BAZUS demande une autorisation de voirie pour des travaux de BRANCHEMENT DE PLUVIAL, 26 AV ST EXUPERY, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN

une autorisation de donner un sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de BRANCHEMENT DE PLUVIAL, 26 AV ST EXUPERY, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 28/08/2023 jusqu'au 31/08/2023 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée au moyen de panneaux, et la vitesse limitée à 30 KMS/H.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 28/07/2023

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification